

Article 29

Prolongation du travail de nuit

(art. 17a, al. 2, LTr)

¹ Une durée de 10 heures de travail comprise dans un intervalle de 12 heures est admise en cas de travail de nuit à caractère régulier ou périodique, pour autant que :

- a. le travailleur ne soit exposé à aucun risque accru d'ordre chimique, biologique ou physique ;
- b. le travailleur ne soit soumis à aucune pression excessive d'ordre physique, psychique ou mental ;
- c. le poste soit organisé de façon à prévenir chez le travailleur toute diminution de sa capacité fonctionnelle, susceptible de présenter un danger ;
- d. le travailleur ait été déclaré apte à ce travail après examen médical ; et que
- e. la durée effective du travail n'excède pas 10 heures dans un intervalle de 24 heures.

² Une durée de 10 heures de travail comprise dans un intervalle de 12 heures au sens de l'art. 17a, al. 2, de la loi est admise en cas de travail de nuit à caractère temporaire, pour autant que :

- a. le poste soit organisé de façon à prévenir chez le travailleur toute diminution de sa capacité fonctionnelle, susceptible de présenter un danger ;
- b. la durée effective du travail n'excède pas 10 heures dans un intervalle de 24 heures ; et que
- c. le travailleur y consente.

Généralités

Le travail de nuit induit dans l'ensemble plus de nuisances que le travail de jour. D'où la nécessité de le soumettre à des limites temporelles pour en prévenir les répercussions néfastes sur les plans de la sécurité et de la santé. Voilà pourquoi l'article 17a, al. 1, LTr limite à 9 heures la durée maximale du travail quotidien en cas de travail de nuit.

Il est néanmoins possible de prolonger la durée du travail de nuit au sens de l'article 17a, alinéa 2, LTr, pour autant que soient observées les conditions fixées dans le présent article. Il est en effet essentiel de maintenir à un niveau très bas le cumul des nuisances liées au poste de travail et à la nature de l'activité pour prévenir, à moyen et à long terme, toute atteinte à la santé du travailleur concerné. Il convient d'accorder une importance toute particulière à l'aménagement du temps de travail et du contexte général du travail. Il en va également de l'intérêt de l'entreprise, puisque le maintien des nuisances à un niveau minimal est seul garant de l'efficacité du travailleur pendant toute la durée du poste de nuit. En effet, une fatigue précoce,

et plus précisément la baisse de concentration qui s'ensuit, peuvent diminuer la qualité du travail ou même causer des accidents.

Alinéa 1

Telles sont les raisons qui exigent de subordonner la prolongation du travail de nuit à caractère régulier ou périodique (cf. art. 31 LTr) aux conditions suivantes.

Lettre a :

Il convient de veiller à éviter toute augmentation des risques dus aux répercussions d'ordre physique que peut engendrer l'environnement du poste de travail, ou au contact, dans le cadre du travail, avec des substances chimiques ou biologiques. Or les connaissances scientifiques concernant une exposition de longue durée à de telles substances dans le cadre du travail de nuit ne sont encore qu'approximatives, ce qui explique la nécessité de faire suivre et contrôler la santé du travailleur par un médecin au fait des conditions de travail (let. d).

On qualifie d'accrus les risques plus élevés que la moyenne des nuisances liées à un poste de travail ordinaire. En présence de tels risques, toute prolongation de la durée du travail de nuit à caractère régulier ou périodique est exclue.

Lettre b :

Sont à éviter d'autres nuisances ayant pour le travailleur des répercussions d'ordres physique, psychique ou mental, telles les activités exigeant de gros efforts physiques, ainsi que engendrant un risque de graves impacts négatifs en cas de fausses manœuvres. Les pressions existant dans l'entreprise ne doivent pas dépasser la capacité de résistance d'un travailleur d'endurance moyenne.

Sont qualifiées de pressions excessives les nuisances qui excèdent la moyenne ordinaire au poste de travail. Il importe dans ce contexte de tenir compte de la capacité de résistance, qui varie d'une personne à l'autre. Il est donc indispensable, eu égard à ces différences, de soumettre les personnes à seuil d'endurance modéré à un examen d'aptitude au sens de la lettre d, de façon à les soustraire à toute prolongation de la durée du travail de nuit.

Lettre c :

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers que comporte toute baisse des capacités fonctionnelles. Comptent essentiellement parmi ces mesures la répartition judicieuse des pauses, la mise à disposition de locaux permettant une détente réelle, ainsi que l'agencement du poste de travail, du contexte général du travail et des outils de travail en fonction des principes de l'ergonomie.

Lettre d :

Les pressions extrêmement élevées que comporte la prolongation du travail de nuit à caractère régulier ou périodique requièrent un contrôle périodique de l'état de santé du travailleur en relation avec son aptitude au travail de nuit. La délivrance du permis nécessaire passe par l'obtention d'un certificat d'aptitude (art. 17c, al. 2, LTr, et art. 45, al. 1, let. e, OLT 1). Examen médical et conseils sont indispensables pour pouvoir dépister à temps les atteintes à la santé et ordonner les mesures qui s'imposent.

Lettre e :

Le temps de travail effectif ne peut excéder 10 heures ni par tranche de 12 heures de présence sur place, ni par intervalle quotidien de 24 heures. Cet intervalle de 24 heures commençant à la prise du premier poste de travail de nuit, le travailleur dispose ainsi d'un repos quotidien de 12 heures.

La détente nécessaire qu'apportent les pauses joue un rôle considérable lorsqu'il y a prolongation de la durée du travail de nuit ; il est donc impératif que le travailleur puisse quitter son poste au cours de sa pause. Si tel n'est pas le cas, toute prolongation de la durée du travail de nuit est exclue, vu que la pause compte comme temps de travail.

Alinéa 2

Cet alinéa régleme la question du travail de nuit à caractère temporaire, limité à une durée de 10 heures par intervalle de 12 heures. Eu égard au principe de proportionnalité, cette forme de travail est subordonnée à des conditions moins strictes : il s'agit en effet des exigences fixées aux lettres c et e de l'alinéa 1, assorties du consentement du travailleur.